

CONDITIONS DE RECRUTEMENT (OU DE RENOUELEMENT)

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié :

Article	RECRUTEMENT	DURÉE maximum	Article	RENOUELEMENT Une seule fois	DURÉE Maximum	Annexe à compléter	Pièces à fournir
2.1°	Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou d'un Etablissement Public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du Doctorat ou d'une Habilitation à Diriger des Recherches ou déjà titulaires du Doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'Enseignement Supérieur.	3 ans	5°	- si les travaux de recherche le justifient.	1 an	Annexe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de candidature - Pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte de séjour ou passeport) - CV - Liste des travaux, articles, réalisations - Copie du ou des contrats A.T.E.R. précédent(s) - Attestation de la qualité de fonctionnaire de catégorie A (copie de l'arrêté de nomination) - Attestation d'obtention du titre requis (Master 2 ou doctorat) - Copie de la carte d'étudiant - Documents : A (déclaration sur l'honneur) - B (engagement à participer à un concours de l'enseignement supérieur) - C (engagement d'inscription au doctorat) - D (demande de détachement) - Attestation du Directeur de thèse sur l'état d'avancement des travaux de recherches (renouvellement)
2.3°	Les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un Etablissement Etranger d'Enseignement Supérieur ou de Recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un Doctorat	3 ans	7°	Sans condition.	1 an	Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de candidature - Pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte de séjour ou passeport) - CV - Liste des travaux, articles, réalisations - Copie du ou des contrats A.T.E.R. précédent(s) - Attestation d'obtention du titre requis - Pièce attestant de la qualité d'enseignant ou de chercheur pendant deux ans dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche (joindre une traduction si les pièces n'ont pas été établies en français) - Document A (déclaration sur l'honneur)

2.5°	Les étudiants n'ayant pas achevé leur Doctorat (soutenance prévue le 31 août de l'année universitaire de recrutement).	1 an	7.1°	Sans condition	1 an	Annexe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de candidature - Pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte de séjour ou passeport) - CV - Liste des travaux, articles, réalisations - Copie du contrat A.T.E.R. précédent - Copie de la carte d'étudiant - Copie du contrat de doctorant contractuel et/ou bourse régionale ou autre - Documents : A (déclaration sur l'honneur) - E (attestation du Directeur de thèse)
2.6°	Les titulaires d'un Doctorat ou d'une Habilitation à Diriger des Recherches s'engageant à se présenter, dans l'année de leur recrutement, à un concours de recrutement de l'Enseignement Supérieur.	1 an	7.1°	Sans condition	1 an	Annexe 4	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de candidature - Pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte de séjour ou passeport) - CV - Liste des travaux, articles, réalisations - Copie du contrat A.T.E.R. précédent (renouvellement) - Attestation d'obtention du titre requis - Copie du contrat de doctorant contractuel et/ou bourse régionale ou autre - Documents : A (déclaration sur l'honneur) - B (engagement à participer à un concours de l'enseignement supérieur)

Les bénéficiaires d'une allocation couplée (E.N.S.) sont des fonctionnaires de catégorie A et relèvent de l'article 2.1°.

Lorsque la durée maximale d'exercice des fonctions d'ATER est atteinte (à temps complet ou à temps partiel), il n'est plus possible d'obtenir un nouveau contrat au titre d'un autre article ou au titre d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

Pour les candidats relevant des articles 2.1° ou 2.3°, le cumul des contrats est possible, mais ne peut jamais dépasser quatre années au total.